



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N° 2026-16 DRAAF BFC organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2026 dans les départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1630 de la Commission du 21 septembre 2022 établissant des mesures d'enrayement du Grapevine flavescence dorée phytoplasma (phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne) dans certaines zones délimitées ;

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 201-1, L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 205-2, L. 250-5 à L. 250-9, L. 251-3, L. 251-7, L. 251-9, L. 251-10, R. 200-1, R. 206-1, R. 250-2 ;

VU le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 modifié relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté N° 2024-36 DRAAF BFC, du 12 août 2024, portant reconnaissance des OVS et de l'OVVT pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU le décret du 08 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or – Madame DEMARET Violaine ;

VU l'arrêté N° 2025-12 DRAAF BFC organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2025 dans les départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

VU la consultation du public sur l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, susvisé, du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 minuit ;

VU la consultation du public sur le présent arrêté du 01/04/2026 au 22/04/2026 minuit ;

Vu la consultation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale, section végétale, sur le présent arrêté, en date du 1^{er} avril 2026 ;

Vu le courrier en date du 02 mars 2026, de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (annexe 4) ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant que la FREDON Bourgogne Franche-Comté est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition de Monsieur Bjorn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition des différentes zones

Selon l'analyse de risque, annexe 1, les zones délimitées sont constituées des communes viticoles suivantes :

- Département de la Côte d'Or : toutes les communes viticoles situées au sud de Dijon (Dijon compris) ainsi que les communes de Daix, Talant et de Plombières-les-Dijon ;
- Département de la Saône-et-Loire : toutes les communes viticoles ;
- Département du Jura : les communes de l'appellation Arbois, à savoir Arbois, Buvilly, Abergement-le-Grand, Les Arsures, Mathenay, Montigny-les-Arsures, Mesnay, Molamboz, Les Planches-près-Arbois, Pupillin, Saint-Cyr-Montmalin, Vadans et Villette-les-Arbois et les communes de Grozon, et de L'Etoile ;

- Département de la Haute-Saône : communes de Gy et de Charcenne ;
- Département de l'Yonne : toutes les communes viticoles du département.

Dans toutes les zones délimitées, la stratégie d'éradication est appliquée.

Article 2 : Obligation de lutte

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire régional, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants et pour tout végétal appartenant au genre botanique *Vitis*.

Article 3 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée. Cette déclaration est à effectuer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAI) – 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI BFC ou de la FREDON Bourgogne Franche-Comté, Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal (OVS), reconnu par le ministre en charge de l'agriculture, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités définies en annexe 2.

Dans les zones viticoles situées en zones délimitées, la prospection doit être réalisée par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI ou de la FREDON Bourgogne Franche-Comté et doit couvrir la totalité des surfaces viticoles.

Dans les zones viticoles hors zones délimitées, la prospection doit être réalisée par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI ou de la FREDON Bourgogne Franche-Comté et doit couvrir *a minima* un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans. Le taux des surfaces à prospecter est porté à 50 % pour le département du Jura.

Article 4 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Les vignes mères implantées en Bourgogne Franche-Comté doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, ils permettent d'assurer une protection continue du 15 mai au 15 octobre contre l'insecte vecteur.

En fonction de l'analyse de risque réalisée par le Service Régional de l'Alimentation et selon les modalités définies en annexe 3, tout plant du genre *Vitis* et toutes les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situés à l'intérieur des zones de lutte obligatoire définies à l'article 1 du présent arrêté doivent être traités. Les traitements doivent être appliqués à la dose homologuée.

La carte des zones pour lesquelles la lutte insecticide contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) est rendue obligatoire, mentionnées dans la suite de l'arrêté préfectoral par le terme « zones de lutte obligatoire », est consultable à l'URL suivante :

<https://macarte.ign.fr/carte/BHPuDE/Foyers-de-Flavescence-doree-de-la-vigne-en-Bourgogne-Franche-Comte>

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides en vignes mères, en pépinières et en zones de traitements obligatoires sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree>.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 04 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants et par dérogation, les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée ne sont pas soumis aux zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau telles que fixées par les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytosanitaires autorisées pour cet usage, dans la limite du respect d'une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres. Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

A proximité des lieux définis aux articles L. 253-7-1 (point 2) et L. 253-8 (point III) du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, une zone de non traitement d'une largeur minimale de 3 mètres doit être respectée.

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales d'arracher avant le 31 mars 2027 :

- dans les parcelles contaminées, les ceps analysés positifs à la flavescence dorée et les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme, marqués lors des prospections ;
- dans les zones délimitées, les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme, marqués lors des prospections ;
- tous les ceps des parcelles ou parties de parcelles contaminées par la flavescence dorée où plus de 20 % des ceps constatés vivants, le jour du contrôle, expriment des symptômes d'une jaunisse à phytoplasme cumulés sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives ;
- dans les zones délimitées, d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées à moins de 250 m d'une vigne mère qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAI, « vignes non cultivées » au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé ;
- dans les zones délimitées, les parcelles de vignes non cultivées » au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 qui auront été déclarées à risque selon une analyse de risque réalisée , par la DRAAF-SRAI.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse. Le cas échéant, les repousses sont éliminées.

Tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, après sa réalisation.

Article 6 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté, les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 7 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté N° 2023-05-DRAAF-BFC organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2023 dans les départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, est abrogé.

Article 9 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, les directeurs et directrices départementaux des territoires de la Côte d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et de la Haute-Saône, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **07 MAI 2026**

La préfète de région



Violaine DEMARET

Annexe 1

Analyse de risque pour la définition des zones délimitées

L'analyse du risque pour définir les zones délimitées repose sur les critères suivants :

- Prise en compte de l'historique des communes contaminées par la flavescence dorée :

Les communes concernées sont toutes celles ayant été contaminées par la flavescence dorée au moins une année entre 2011 et 2025. Ce critère est d'autant plus important lorsque dans ces communes il a été identifié, à partir des extraits d'ADN, la présence de génotypes de la flavescence dorée de types FD2 ou FD1 qui sont fortement épidémiques.

- Importance des symptômes de jaunisses (Bois Noir) :

Les symptômes de bois noir, jaunisse, peuvent masquer la présence de flavescence dorée. De ce fait, toutes les communes où la présence de bois noir a été démontrée, à partir des résultats d'analyses depuis 2011, doivent être surveillées. Cela concerne en grande majorité les communes avec un encépagement à forte dominance de chardonnay (cépage exprimant fortement des symptômes de bois noir) et/ou celles où les arrachages des pieds symptomatiques n'ont pas été exhaustifs.

- La cicadelle de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) :

Scaphoideus titanus est une espèce univoltine. Les œufs sont pondus à la fin de l'été sous l'écorce du vieux bois, puis après un stade de diapause de 6 à 8 mois, variable en fonction des conditions climatiques et des caractéristiques du vignoble, les œufs éclosent. La durée de la période d'éclosion varie selon les régions et sont régulées par les températures. Après l'éclosion, 5 stades larvaires se succèdent en 5 à 8 semaines, selon les conditions climatiques avant l'apparition des adultes. Les larves restent habituellement sur la plante où elles éclosent, mais sautent parfois d'une plante à l'autre. Elles se nourrissent préférentiellement sur les pampres à la base du tronc ou sur les feuilles inférieures. Les adultes apparaissent généralement à partir de juillet, sont très mobiles et volent de vigne à vigne. Pour s'accoupler, *Scaphoideus titanus* émet des signaux de communication vibratoires. Les femelles, si elles se sont accouplées, peuvent commencer à pondre des œufs 10 jours après la dernière mue.

- Population de cicadelle de la flavescence dorée :

Originaire de la région des grands lacs américains, la cicadelle de la flavescence dorée est adaptée au climat continental de notre région. Hors des zones de traitements obligatoires, la pression insecticide étant peu importante, les niveaux de population de la cicadelle sont très élevés. La cicadelle acquiert le phytoplasme en piquant un cep contaminé. Après une phase de multiplication du phytoplasme le pouvoir de dissémination du phytoplasme est très élevé.

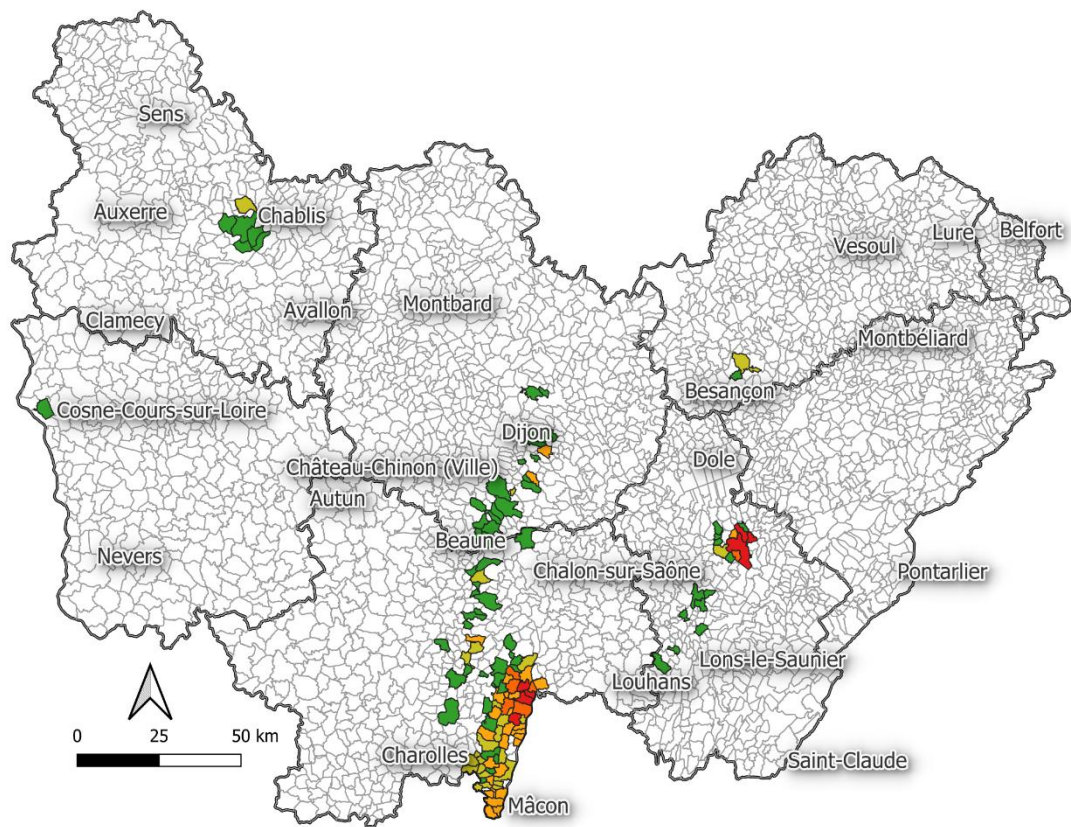
- Risque de dissémination des cicadelles de la flavescence dorée par le matériel viticole :

De nombreuses études ont démontré que le matériel viticole, notamment, lors des travaux de rognage, est susceptible de transporter les cicadelles de la flavescence dorée d'une parcelle à l'autre. Etant donné que de nombreuses exploitations bourguignonnes et jurassiennes ont un parcellaire très fragmenté sur différentes communes, un risque important existe que des cicadelles provenant d'une parcelle infestée et porteuses du phytoplasme de la flavescence dorée soient disséminées hors des parcelles contaminées. Ce risque augmente d'autant plus, dans les nouvelles zones contaminées, où les populations de cicadelles de la flavescence dorée sont importantes (absence de traitement insecticide spécifique).

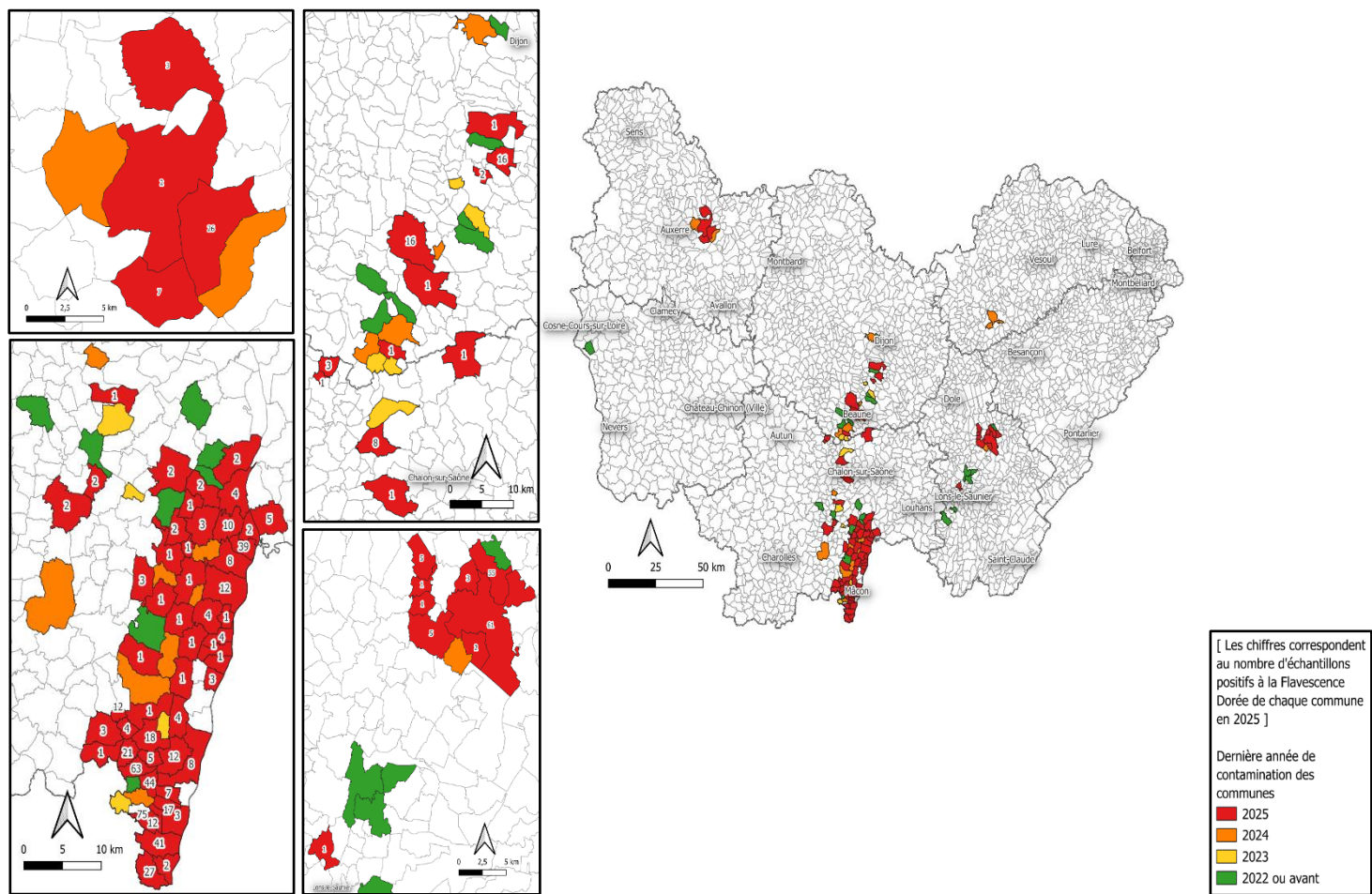
En prenant en compte, ces 5 critères, les communes viticoles référencées dans le tableau ci-dessous sont incluses dans les zones délimitées.

Département	Communes en zones délimitées
Saône-et-Loire (71)	Toutes les communes viticoles du département
Côte d'Or (21)	toutes les communes viticoles situées au sud de Dijon (Dijon compris) ainsi que les communes de Talant, Daix et de Plombières-les-Dijon
Jura (39)	les communes de l'appellation Arbois : Arbois, Buvilly, Abergement-le-Grand, Les Arsures, Mathenay, Montigny-les-Arsures, Mesnay, Molamboz, Les Planches-près-Arbois, Pupillin, Saint-Cyr-Montmalin, Vadans et Villette-les-Arbois et les communes de Grozon, et de l'Etoile
Haute-Saône (70)	Les communes de Charcenne et de Gy
Département de l'Yonne (89)	Toutes les communes viticoles du département

Carte des communes viticoles selon la dernière année de contamination par la flavescence dorée



Cartes des communes viticoles avec les nombres d'années de détection de la flavescence dorée :



Annexe 2

MODALITES DE SURVEILLANCE (PROSPECTION) SOUS LE CONTROLE DE LA FREDON BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE DANS LES COMMUNES DES ZONES DELIMITEES POUR LESQUELLES LA PROSPECTION COLLECTIVE EXHAUSTIVE DES VIGNES EST OBLIGATOIRE

1-Départements de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne

Deux options et une expérimentation de prospections individuelles sont proposées :

1-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté ; selon le calendrier publié sur le site internet :

<https://www.stop-flavescence-bourgogne.fr>

Pour les départements de la Côte d'or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, chaque domaine doit participer aux prospections collectives sur la base de la participation d'une personne pour 2,5 ha de vigne exploités et dans toutes les communes où il exploite au moins 0,5 ha.

1-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitant qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 30 juin 2026.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2026.

Tout domaine viticole n'ayant pas signé un contrat de prospection de ses vignes par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté doit obligatoirement participer aux prospections collectives.

1-3 – Prospections individuelles des parcelles de vigne réalisées par chaque domaine conformément à la demande de certaines ODG.

Après trois années d'expérimentation (2023-2024-2025), les communes de Chasselas et Prissé ont validé la mise en place des prospections individuelles et poursuivent celles-ci en 2026.

En 2024, les communes de Davayé, Chardonnay et Lugny ont souhaité expérimenter elles-aussi les prospections individuelles et seront en 2026 en troisième année d'expérimentation.

Et en 2025, les communes de Fleurville, Leynes, Péronne, Uchizy et Viré ont elles aussi expérimenté les prospections individuelles et seront en 2026 en deuxième année d'expérimentation.

En 2026, de nouvelles demandes d'expérimentation de prospections individuelles ont été formulées par les communes d'Azé, Saint Maurice de Satonnay, Royer, Mancey, Saint Albain, La Salle et Dracy les Couches.

Dans le cadre d'une demande d'expérimentation :

- tous les ODG concernés par une zone expérimentale s'engagent à signer un courrier de demande et à faire respecter le protocole ci-dessous,
- tous les producteurs qui exploitent des vignes dans les zones expérimentales signent une lettre d'engagement envoyée par les Responsables Communaux (RC) ou de l'ODG pour leur commune accompagnée d'une note explicative avec notamment un rappel des bonnes pratiques. L'envoi et la signature de cette lettre peuvent être dématérialisés.

Protocole de prospections individuelles

Avant la prospection :

- Définition de dates début/fin de la période de prospection préférentiellement avant vendanges – à adapter en fonction de la campagne,
- Envoi des cartes de prospection par courrier aux RC et les cartes disponibles sur le site stopflavesence seront à télécharger par chaque domaine,
- Mise à disposition par la FREDON de cartes imprimées et de rubalise.

Pendant la prospection :

- Données renseignées par les producteurs sur les cartes de prospection papier selon les préconisations FREDON,
- Marquage de tous les pieds symptomatiques de jaunisses avec de la rubalise,
- Relance de l'ODG quelques jours avant la date de fin de prospection.

Après la prospection :

- Collecte de toutes les cartes par les RC lors d'une session de remise de cartes,
- Compilation par les RC de l'ensemble des données pour un seul retour à la FREDON comme pour les prospections collectives,
- Participation d'au moins une personne par exploitation à une prospection collective de contrôle/vérification en fin de campagne. Cette prospection sera réalisée sur 1/3 de la surface (selon analyse de risques) de chaque commune en prospection individuelle, y compris pour les communes en fin d'expérimentation. Elle sera encadrée par des techniciens de la FREDON, de la Chambre d'Agriculture et en présence des membres de la Commission Technique de l'ODG concerné et des RC,
- Retour des cartes de préférence avant vendanges, à adapter en fonction des dates de prospections individuelles qui seront définies.

Si la prospection n'a pas été réalisée en individuelle, la prospection sera réalisée par la FREDON aux frais de l'exploitant.

1-4 Prospections précoces individuelles d'assainissement

En vue d'assainir la situation du Sud Maconnais, la réalisation de prospections précoces individuelles est proposée aux exploitants de la zone et notamment pour les communes de Loché, Vinzelles,

Fuissé, Vergisson, Solutré-Pouilly, Chaintré, Leynes, Chasselas, Saint-Vérand, Chânes, Crèches-sur-Saône, Davayé, Prissé, Charnay-les-Mâcon.

Elles débuteront mi -juillet, la date sera fixée en concertation avec la FREDON pour que des prélèvements sur les zones « à risque » puissent être faits en amont.

Les vigneron prospecteront leurs vignes, et couperont à ras les pieds symptomatiques, ou l'ensemble des parties végétatives. Les pieds identifiés seront localisés (ODK Collect développé dans le cadre du projet Flav'tech et/ ou fichier simple à remplir - localisation de la parcelle et nombre de pieds coupés). Ils seront à arracher avant le 31 mars 2027.

Une communication forte sur ces 14 communes sera mise en place.

Une procédure « d'alerte » vers la FREDON sera mise en place via une adresse mail spécifique et des numéros de téléphone.

Pour les communes de Prissé, Davayé, Chasselas et Leynes, les prospections précoces individuelles d'assainissement ne remplacent pas les prospections individuelles de fin de campagne mais elles leurs sont complémentaires (les symptômes de jaunisse s'exprimant de fin juin/début juillet jusqu'à fin septembre/début octobre).

1-5. Expérimentation de pré-inscription aux prospections collectives pour trois communes : Romanèche-Thorins, Saint Amour Bellevue et Pruzilly

Dans le cadre de cette expérimentation, est proposé :

Avant prospection :

Une inscription obligatoire des exploitants de ces communes, avant la date butoir communiquée par l'ODG, sur la plateforme mise en place par l'ODG Beaujolais et Beaujolais Villages et l'ODG Union des Crus du Beaujolais via le lien : <https://prospection-flavescence-beaujolais.fr/>.

La participation des domaines aux prospections collectives doit être basée sur une demi-journée de prospection pour 4 ha de vignes exploités.

Le jour de la prospection :

- Signature de la feuille de présence en début de prospection,
- Signature de la fiche d'émargement en fin de prospection

2 – Département du Jura

Deux options sont proposées :

2-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté

Inscription obligatoire aux journées de prospection auprès de la Société de Viticulture du Jura (SVJ) avant le 15 août 2026. La participation des domaines aux prospections collectives doit être basée sur une demi-journée de prospection pour 2,5 ha de vigne exploités.

2-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitants qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 01 août 2026.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2026.

Non-participation aux prospections collectives et individuelles, sans avoir signé un contrat avec la FREDON Bourgogne – Franche-Comté :

En 2026, tout domaine viticole qui n'aura pas participé aux prospections collectives ou individuelles et qui n'aura pas contractualisé une prospection de son parcellaire par la FREDON s'expose :

- à l'exclusion de ses parcelles des prospections collectives en 2027. Ces dernières seront alors prospectées par la FREDON et le coût sera majoré de 20%. En cas de non-paiement les services fiscaux recouvreront la dépense majorée de 20%.
- à des suites de police administrative et/ou judiciaire.

Le fait pour tout exploitant ou propriétaire de vigne de ne pas participer aux prospections collectives, individuelles ou de ne pas avoir souscrit un contrat de prospection de son parcellaire avec la FREDON est assimilé, au sens de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime, à un refus d'effectuer dans les délais prescrits, et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées, notamment de faire réaliser la surveillance de ses vignes par ou sous le contrôle de la FREDON. Dans ce cas, l'exploitant ou propriétaire s'expose à des suites de police administrative et/ou de police judiciaire engagées par la DRAAF.

Annexe 3

Modalités de définition du dispositif de lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (FD) de la vigne en Bourgogne – Franche-Comté Critères et démarche décisionnels

➤ Définitions préalables pour qualifier la présence de FD

- Cep isolé : un ou quelques résultat(s) positif(s) FD (échantillon constitué de 1 à 5 ceps) avec prospection complète et prélèvements exhaustifs des pieds symptomatiques dans rayon de 1 km. Absence historique FD.
- Autres cas : foyers

➤ Analyse du risque flavescence dorée – Critères pris en compte

- Importance de la flavescence dorée :

Sur la base des résultats d'analyses depuis 2011 et de la notion de commune contaminée FD définie selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021

- détermination du vectotype de la flavescence dorée :

Le vectotype permet de caractériser le niveau épidémique du génotype du phytoplasme de la flavescence dorée.

- Niveau de population des cicadelles de la FD :

Sur la base des résultats des suivis de la dynamique des populations réalisés par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté

- Intensité de la prospection (échelle communale) :

Sur la base des retours de prospection terrain (informations fournies par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté)

- Environnement : proximité foyers, cep(s) isolé(s), discontinuité du vignoble, qualité arrachage pieds symptomatiques, ...

Catégorisation des situations

CRITERES ESSENTIELS PRIS EN COMPTE

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Importance de la FD- vectotype de la souche FD- Niveaux de population des cicadelles de la FD- Intensité de prospection- Environnement (proximité foyers, ceps isolés, discontinuité du vignoble, ...) |
|--|



3 SITUATIONS

<u>Situation 1</u> Risque dissémination FD élevé (foyer)	<u>Situation 2</u> Risque dissémination FD moyen (cep(s) isolé(s))	<u>Situation 3</u> Risque dissémination FD faible
Communes avec découverte de multiples cas positifs FD ou voisines de ce type de situation ou à historique FD marqué	Communes avec découverte de cas isolés positifs FD sans (ou très faible) historique FD	Communes avec découverte de cas isolés positifs FD sans (ou très faible) historique FD
Vectotype II ou III	Vectotype II ou III	Vectotype I

➤ Règles sous-tendant la lutte insecticide

- **Situation 1 : approche communale** :
 - Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours ;
 - Zones très fortement contaminées : protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours avec un traitement supplémentaire sur les imagos ;
- **Situation 2 : définition de zones infra-communales** : sur la base d'un rayon de 500 m autour parcelles contaminées ;

- Communes contaminées en 2023 sans détection de la flavescence dorée en 2024 et 2025 : arrêt de la lutte insecticide ;
 - Communes contaminées en 2024 sans détection de la flavescence dorée en 2025 : protection insecticide de 14 à 16 jours ;
 - Communes contaminées en 2025 : protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours ;
- **Situation 3** : pas de protection insecticide ;

Monsieur Björn Desmet
DRAAF BFC
4 bis rue Hoche- BP 87865
21078 DIJON Cedex

Beaune, le 2 mars 2026

Objet : Dispositif de prévention et de lutte contre la Flavescence Dorée- Proposition de la CAVB Campagne 2026

Monsieur Desmet,

A l'image des années précédentes, au nom de la profession viticole bourguignonne que la CAVB représente, nous vous transmettons les propositions du plan régional de prévention et de lutte contre la Flavescence dorée 2026 commun qui s'appuie en grande partie sur les préconisations de vos services.

Ce dispositif se construit sur la base d'une analyse de risques prenant en compte les prospections, les arrachages et les résultats d'analyses des campagnes précédentes et de la volonté collective de nos viticulteurs. Riche de l'expérience des années passées et d'une analyse de risque qui s'étoffe depuis 2013, le dispositif bourguignon a évolué et s'est précisé année après année.

Les réunions de bilan et d'échanges sur le plan de lutte de la campagne à venir nous amènent à vous proposer différentes modalités de lutte conformes aux sensibilités et volontés des ODG que nous représentons. La lutte régionale repose toujours sur les 4 piliers de la lutte :

- ✓ Traitement à l'eau chaude de tous les pieds de vignes conformément à nos cahiers des charges des 84 AOC de Bourgogne,
- ✓ Prospections exhaustives du vignoble bourguignon (renforcées en certains endroits),
- ✓ Arrachage des pieds symptomatiques de jaunisses,
- ✓ Traitement insecticide selon une analyse de risques partagée entre tous.

Auxquels peut s'ajouter le « nettoyage » des enjambeurs et appareils de coupe entre les différentes parcelles.

Les demandes des professionnels dans l'Yonne et en Saône et Loire s'orientent principalement vers une rationalisation des périmètres de lutte et des nombres de traitement au sein d'une même commune. Nous joignons à ce courrier un tableau récapitulatif des aménagements ainsi que des cartes de situation.

Ces positions s'expliquent par un respect de la cohérence du paysage et de l'inclusion des viticulteurs en agriculture biologique. Les professionnels souhaitent éviter qu'un viticulteur dont les parcelles se trouvent dans un périmètre proche soit à la fois dans une zone de traitements obligatoires et hors de cette zone. Quelques adaptations de périmètre sont sollicitées aux abords de lieux publics et une extension du périmètre

est demandée à Mercurey afin de protéger les vignes exploitées par des exploitants ayant des parcelles « positives ».

En Côte d'Or, les communes sont principalement concernées par la présence ponctuelle de la maladie (pieds isolés positifs FD). Les Ogd ont tendance à suivre les recommandations du SRAI. On note des demandes d'adaptation de périmètres à Gevrey Chambertin (diminution) et Savigny les Beaune (extension). Les professionnels de Beaune souhaiteraient ne pas réaliser de traitement en fonction du résultat du génotypage. Par ailleurs, les exploitants du secteur de Gilly- les-Citeaux souhaitent proposer la mise en place d'un traitement collectif sur une zone resserrée concernée par la FD.

Pour la campagne à venir, l'attention des professionnels se porte collectivement vers l'assainissement du vignoble au plus tôt dans la campagne viticole. Ainsi, nous proposons un protocole efficace et simple pour le Sud Maconnais afin que les vignerons puissent à partir de la mi-juillet, réaliser une prospection précoce individuelle de leurs vignes et arracher ou couper à ras les pieds symptomatiques sans délai. 14 communes sont volontaires pour la mise en place de cette action « coup de sécateur » : *Loché, Vinzelles, Fuissé, Vergisson, Solutré-Pouilly, Chaintré, Leynes, Chasselas, Saint-Vérand, Chânes, Crèches-sur-Saône, Davayé, Prissé, Charnay-les-Mâcon*. Une traçabilité *a minima* est demandée aux vignerons via l'application ODK collect mise en place dans le cadre du projet Flav'tech ou via un formulaire en ligne très simple. En cas de situation avec une forte expression de symptômes, une alerte sera effectuée auprès de la FREDON avant de couper les pieds. Ailleurs, les prospections précoces se dérouleront classiquement (collectivement) avec l'appui de la FREDON BFC qui assurera les prélèvements en suivant.

Enfin quelques communes du secteur Maconnais demandent également à pouvoir mettre en œuvre lors des prospections classiques, un mode de fonctionnement individuel en suivant les engagements connus à savoir : signature d'une lettre d'engagement (dématérialisée), prospections réalisées dans un délai imparti, retour des cartes au RC/ FREDON, participation à la prospection de validation sur 1/3 du vignoble de la commune choisie selon analyse de risque locale. Les professionnels réalisant les prospections individuelles souhaitent adapter la participation à la prospection de validation à 1 personne par exploitation.

Nous avons déjà pu échanger avec l'équipe du SRAI sur ces propositions. Nous tenions d'ailleurs à saluer nos échanges très construits. Ces échanges sont la preuve que cette maladie mobilise la viticulture bourguignonne et l'Etat. L'implication des vignerons pour trouver des solutions adaptées et répondant aux contraintes de leur territoire souligne l'intérêt qu'ils ont à combattre cette épidémie.

Nous restons à votre disposition pour échanger à ce sujet. Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Thiébaud Huber



Copie : SRAI- Dominique Crozier